



Date de réception : 10/12/2021

# Version anonymisée

Traduction

C-661/21 – 1

**Affaire C-661/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

4 novembre 2021

**Juridiction de renvoi :**

Hof van Cassatie (Belgique)

**Date de la décision de renvoi :**

26 octobre 2021

**Parties requérantes :**

Verbraeken J. en Zonen BV

PN

**Partie défenderesse :**

---

[OMISSIS]

**Hof van Cassatie van België (Cour de cassation, Belgique)**

**Arrêt**

[OMISSIS]

**I**

**VERBRAEKEN J. EN ZONEN bv**, dont le siège social est à 9090 Melle  
[OMISSIS]

requérante,

[OMISSIS]

**II**

FR

PN, [OMISSIS] domicilié à 9090 Melle [OMISSIS]

requérant,

[OMISSIS]

## **I. LA PROCÉDURE DEVANT LE HOF**

[OMISSIS] [*informations sur la procédure devant la juridiction de renvoi*].

## **II. LES FAITS ET LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

- 1 Il ressort ce qui suit des pièces que la Cour peut prendre en compte :
  - la requérante I est une entreprise de transport basée à Melle, le requérant II en est le gérant ;
  - le 12 juin 2014, le chauffeur V.Y., de nationalité ukrainienne, a été arrêté lors d'un contrôle routier en Belgique. Il conduisait un semi-remorque ;
  - sur le véhicule tracteur étaient indiquées les coordonnées d'International Transport Van Daele bv ;
  - le chauffeur a déclaré qu'il travaillait pour la société de transport Van Daele en Lituanie et que son patron, le requérant II, vivait en Belgique, qu'il vivait dans son camion depuis six mois et qu'il pouvait garer le camion dans l'enceinte de la société Van Daele à Melle ;
  - le 29 juillet 2014, l'Inspection sociale a effectué un contrôle dans l'entreprise de la requérante I ;
  - le requérant II a déclaré qu'il faisait régulièrement appel à un sous-traitant lituanien, Uab Van Daele F. (dont il est copropriétaire, une entreprise dirigée par [DV]), afin d'engager des chauffeurs lituaniens pour des trajets à partir de la Belgique vers la France, le Luxembourg ou l'Allemagne ;
  - la répartition est effectuée à partir de Melle ;
  - dans l'enceinte de l'entreprise, se trouvaient deux véhicules tracteurs avec des plaques d'immatriculation lituaniennes et une enseigne de la requérante I ;

- une enquête plus approfondie a révélé que la société Uab Van Daele F. avait été enregistrée en [2006] \* en Lituanie et qu'elle était spécialisée dans les services de transport et de logistique ;
- le 4 décembre 2015, une perquisition a eu lieu au siège social de la requérante I ;
- quatre chauffeurs lituaniens sont arrivés pendant les constatations, au volant de camions portant des plaques d'immatriculation lituaniennes et l'inscription « Van Daele BVBA-International Transport-Verhuizingen » ;
- il y a un hangar avec une aire de lavage et un conteneur aménagé en unité résidentielle ;
- des cachets d'Uab Van Daele F., dont le siège social est à Vilnius, ont été trouvés dans le bureau, ainsi que des documents relatifs à la Lituanie (dossiers portant la mention « chauffeurs employés », dossiers contenant des contrats de travail, un cahier contenant les trajets pour les camions de la requérante I et d'Uab Van Daele F., des documents concernant les données financières d'Uab Van Daele F., les calculs des salaires des chauffeurs, les factures et amendes adressées à Uab Van Daele F. et les salaires versés par chauffeur routier à partir de janvier 2015).
- des disques tachygraphiques appartenant à Uab Van Daele F. ont également été trouvés, ainsi que des feuilles de route vierges mentionnant Uab Van Daele F. comme transporteur principal ;
- il ressort des auditions des quatre chauffeurs qu'ils effectuent leur travail à partir de Melle, que le requérant II leur envoie des ordres par SMS pour effectuer des trajets en Belgique ou dans les pays voisins, et que les documents de transport et les disques tachygraphiques sont également réglés au bureau du requérant II à Melle ;
- [lesdits chauffeurs] n'ont pas connaissance de cotisations de sécurité sociale en Belgique ;
- l'analyse du smartphone du requérant II montre qu'il envoyait chaque jour, depuis Melle, de courts messages à des chauffeurs routiers lituaniens ;
- le requérant II n'a pas été interrogé à la suite de cet acte d'enquête, mais son fils [anonymisé], qui est également impliqué dans l'entreprise de la requérante I et travaille aussi comme dispatcheur, l'a été ;

\* Ndt : l'auteur indique, par erreur de plume semble-t-il, « 2600 » [https://rekvizitai.vz.lt/fr/entreprise/uab\\_van\\_daele\\_f/](https://rekvizitai.vz.lt/fr/entreprise/uab_van_daele_f/)

- [son fils] a déclaré que les chauffeurs lituaniens recevaient leurs documents au bureau de Melle, où un camion était mis à leur disposition par Uab Van Daele F. ;
- il procède à la lecture des disques tachygraphiques et résout les problèmes avec les chauffeurs lituaniens ;
- ces derniers sont contactés par téléphone mobile avec un numéro d'appel belge ;
- le premier juge a constaté que les chauffeurs avaient été recrutés par l'intermédiaire de [DV] et qu'ils étaient ensuite partis immédiatement pour la Belgique, afin de signer leurs contrats de travail avec la requérante I et de prendre livraison de leur camion et de leur matériel ;
- le carburant et les péages sont payés par la requérante I ;
- les chauffeurs partent des locaux de la requérante I, roulent principalement en Belgique et dans les pays voisins et reviennent chez la requérante I pour le repos obligatoire ;
- les véhicules tracteurs, bien qu'appartenant à la société lituanienne Uab Van Daele F., portent la mention « Internationaal transport Van Daele bvba – 9090 Melle », avec un numéro de téléphone 09\*.

2 Les requérants sont poursuivis pour, entre autres, les faits suivants [OMISSIS] :

[OMISSIS]

*A) Infraction à l'article 235, paragraphe 1, du code pénal social, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable, a fait usage de faux noms, de faux titres ou de fausses adresses, ou a utilisé tout autre acte frauduleux pour faire croire à l'existence d'une fausse personne, d'une fausse entreprise, d'un accident fictif ou de tout autre événement fictif ou pour abuser d'une autre manière : de la confiance, à savoir en utilisant la société UAB Van Daele F. pour employer des chauffeurs en Belgique pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 4 décembre 2015, afin de ne pas devoir payer les cotisations de sécurité sociale belges pour ces chauffeurs pendant cette période,*

*B.1) en tant qu'employeur, son mandataire ou son agent, en violation des articles 4 à 8 et 9bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la*

\* Ndt : il s'agit du préfixe téléphonique de la ville de Gand (Belgique)

*viabilité des régimes légaux des pensions, ne pas avoir communiqué par voie électronique les données requises en vertu dudit arrêté royal du 5 novembre 2002 à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et selon les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur a débuté ses prestations, en ce qui concerne deux salariés : s'agissant de A.P., le 24 août 2008, et s'agissant de O.D., le 19 novembre 2010,*

*B.2) en tant qu'employeur, son préposé ou son mandataire, en violation de l'article 181 du code pénal social, contrairement aux articles 4 à 8 et 9 bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ne pas avoir communiqué par voie électronique les données requises en vertu dudit arrêté royal du 5 novembre 2002 à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et selon les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur a débuté ses prestations, en ce qui concerne deux salariés : s'agissant de P.L., le 24 août 2015, et s'agissant de J.S., le 15 mars 2014.*

C) (...).

- 3 Par jugement du 18 septembre 2019, le correctionele rechtbank van Oost-Vlaanderen, afdeling Gent (tribunal correctionnel de Flandre orientale, division de Gand, Belgique) acquitte les requérants du chef d'accusation « C », les déclare coupables des chefs d'accusation « A », « B.1.1 », « B.1.2 », « B.2.1 » et « B.2.2 » et les condamne à une peine pour les faits considérés comme établis.
- 4 Sur les recours des requérants et du procureur général, le hof van beroep te Gent (cour d'appel de Gand, Belgique)
  - annule par arrêt du 18 mars 2021, en ce qui concerne les requérants, le jugement attaqué du 18 septembre 2019, en tant qu'il déclare les faits du chef d'accusation « A » établis à l'égard de la requérante I et du requérant II, pour la période du 20 janvier 2014 au 4 décembre 2015 ;
  - après avoir reformulé le chef d'accusation « A », acquitte la requérante I et le requérant II du chef d'accusation « A », pour la période du 20 janvier 2014 au 4 décembre 2015 ;
  - confirme pour le surplus le jugement attaqué.
- 5 Le hof van beroep [te Gent] (cour d'appel de Gand) juge notamment que le fait que la société Uab Van Daele F. est titulaire d'une licence de transport communautaire délivrée par les autorités lituaniennes n'enlève rien à la constatation que, s'agissant du personnel mis à leur disposition, les requérants se sont rendus coupables d'un acte frauduleux visant à donner l'impression de l'existence d'une fausse personne, d'une fausse entreprise, d'un accident fictif ou

de tout autre événement fictif, ou encore d’avoir commis un abus de confiance d’une autre manière, à savoir en utilisant la société Uab Van Daele F. pour employer des chauffeurs en Belgique, sans devoir payer les cotisations de sécurité sociale belges pour ces chauffeurs pendant cette période.

6 Les parties requérantes se sont pourvues en cassation contre cet arrêt.

### **III. LA DÉCISION DU HOF**

#### *Recevabilité des pourvois en cassation*

7 [OMISSIS] [*la juridiction de renvoi déclare les pourvois en cassation recevables*].

#### *Le premier moyen de la requérante I et du requérant II*

8 [OMISSIS].

9 [OMISSIS].

10 [OMISSIS].

11 [OMISSIS].

[OMISSIS] [*ce moyen porte sur le droit national*].

#### *Les moyens du requérant II*

#### *Le cinquième moyen*

#### *Les troisième, cinquième, septième et neuvième branches*

12 Ces branches [du cinquième moyen] sont tirées de la violation des articles 5, 11 et 12 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO 2009, L 300, p. 51, ci-après le « règlement (CE) n° 1071/2009 ») et de l’article 4 du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes pour l’accès au marché du transport international de marchandises par route (JO 2009, L 300, p. 72, ci-après le « règlement (CE) n° 1072/2009 ») : l’arrêt refuse d’admettre que l’existence d’une licence de transport constitue une preuve irréfragable d’un établissement stable et effectif de l’entreprise dans l’État membre de l’Union où elle a été obtenue ; s’il est admis que la licence de transport ne constitue pas une telle preuve irréfragable, il convient de prendre en considération, aux fins de l’appréciation de la notion de siège social à l’article 13,

paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, ci-après le « règlement (CE) n° 883/2004 »), au moins les critères énoncés dans le guide pratique de la Commission européenne.

*Questions préjudicielles*

- 13 Les questions suivantes sont déférées à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne :

*« 1. L'existence d'un siège social réel ou d'un établissement stable et effectif d'une entreprise de transport est-elle prouvée – à la lumière, notamment, des articles 3 et 5 du règlement (CE) n° 1071/2009 – par une licence de transport routier ?*

*2. À supposer que l'existence d'une licence de transport routier prouve effectivement l'existence d'un siège social réel d'une entreprise de transport, dans quelles circonstances une juridiction nationale d'un État membre autre que celui qui a délivré cette licence de transport peut-elle ignorer l'existence de cette licence au regard, notamment, de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1072/2009 ? Suffit-il à cet égard d'établir un abus ou une fraude ou faut-il, en premier lieu, que le retrait de la licence soit demandé aux autorités qui l'ont délivrée ?*

*3. La notion de siège social de l'employeur au titre de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 dans le secteur du transport routier doit-elle être interprétée sur la base de la notion d'établissement au sens des articles 3 et 5 du règlement (CE) n° 1071/2009 ?*

*4 Si la notion de siège social de l'employeur au titre de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 dans le secteur du transport routier ne doit pas être interprétée par référence à la notion d'établissement figurant dans les articles 3 et 5 du règlement n° 1071/2009, quels sont alors les critères à prendre en compte pour déterminer la notion de siège social, en particulier dans le secteur du transport routier ? »*

- 14 Aux termes de l'article 13, paragraphe 1, sous b), i), du règlement (CE) n° 883/2004, « la personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise, si elle n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'État membre de résidence, à la législation de l'État membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par une entreprise ou un employeur ».

L'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004 dispose que : « [l]a personne qui exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise : a) à la législation de l'État membre de



*résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre, ou b) à la législation de l'État membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités, si la personne ne réside pas dans l'un des États membres où elle exerce une partie substantielle de son activité ».*

L'article 14, paragraphe 5 bis, premier alinéa, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2009, L 284, p. 1) prévoit que, aux fins de l'application du titre II du règlement de base, on entend par « *siège social ou siège d'exploitation* » le siège social ou le siège d'exploitation où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci.

- 15 En vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1071/2009, les entreprises qui exercent la profession de transporteur par route sont établies de façon stable et effective dans un État membre.

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1071/2009, une entreprise de transport qui satisfait aux exigences prévues à l'article 3 est autorisée, sur demande, à exercer la profession de transporteur par route. L'autorité compétente vérifie qu'une entreprise qui introduit une demande satisfait aux exigences prévues audit article.

Aux termes de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1071/2009, les autorités compétentes vérifient que les entreprises qu'elles ont autorisées à exercer la profession de transporteur par route continuent de satisfaire aux exigences prévues à l'article 3.

L'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1071/2009 prévoit que, si l'autorité compétente constate que l'entreprise ne satisfait plus à une ou plusieurs des exigences prévues à l'article 3, elle suspend ou retire, dans les délais visés au paragraphe 1 du présent article, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur par route.

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1072/2009, la licence communautaire est délivrée par un État membre, conformément à ce règlement, à tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est établi dans ledit État membre conformément à la législation communautaire et à la législation nationale de cet État membre.

- 16 La question se pose de savoir si, d'une part, le fait qu'une entreprise qui obtient une licence de transport routier dans un État membre de l'Union conformément aux règlements n° 1071/2009 et n° 1072/2009, et doit donc être établie de façon stable et effective dans cet État membre, implique nécessairement qu'elle apporte ainsi la preuve irréfragable que son siège social est établi dans cet État membre au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 pour déterminer le

régime de sécurité sociale applicable et si, d'autre part, les autorités de l'État membre d'emploi sont liées par ce constat.

Ensuite, la question se pose alors de savoir si les autorités de l'État membre d'emploi peuvent ignorer l'existence de cette licence de transport routier au motif qu'elle a été obtenue par fraude, ou bien si ces autorités doivent, en raison de la constatation d'une fraude, demander au préalable le retrait de la licence de transport routier aux autorités qui l'ont délivrée.

- 17 La réponse à ces questions exige une interprétation de l'article 13, paragraphe 1, sous b), i), du règlement (CE) n° 883/2004, de l'article 3, paragraphe 1, sous a), de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 12, paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1071/2009, et de l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1072/2009, interprétation qui relève de la compétence de la Cour. Il y a, par conséquent, matière à déférer à la Cour, conformément à l'article 267, paragraphe 3, TFUE, les questions mentionnées ci-après dans le dispositif.

*Autres griefs*

- 18 [OMISSIS]

***Par ces motifs***

Le Hof,

Réserve à statuer plus avant jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne aura statué sur les questions suivantes :

*« 1. L'article 13, paragraphe 1, sous b), i), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les articles 3, paragraphe 1, sous a), et 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, et l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route doivent-ils être interprétés en ce sens que le fait qu'une entreprise qui obtient une licence de transport dans un État membre de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1071/2009 et au règlement (CE) n° 1072/2009 et doit donc être établie de façon stable et effective dans cet État membre, implique nécessairement qu'elle apporte ainsi la preuve irréfragable que son siège social est établi dans cet État membre au sens de l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement (CE) n° 883/2004 pour déterminer le régime de sécurité sociale applicable et que les autorités de l'État membre d'emploi sont liées par ce constat ? »*

*« 2. La juridiction nationale de l'État membre d'emploi qui constate que la licence de transport routier en cause a été obtenue par fraude peut-elle ignorer l'existence de cette licence ou les autorités de l'État membre d'emploi doivent-elles, en raison de la constatation d'une fraude, demander au préalable le retrait de cette licence aux autorités qui l'ont délivrée ? »*

[OMISSIS]

[*informations concernant la formation de jugement*]